



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N° 41/2013 AE

**ARRETE du 14 MARS 2013
autorisant l'EARL DE LA BUTTE
à procéder à l'extension de son élevage porcin
au lieudit Penvern
en GUIPAVAS**

**LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 portant approbation du guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 112/93 A du 5 août 1993 autorisant M. André JEZEGOU à exploiter un élevage de 984 porcs de plus de 30 kg dont 120 reproducteurs au lieudit Penvern en GUIPAVAS ;
- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 1060-2004/CE du 17 décembre 2004 délivré à l'EARL DE LA BUTTE suite à la reprise de l'élevage porcin susvisé ;
- VU** la demande présentée le 30 mars 2010 par l'EARL DE LA BUTTE (gérant : M. Benoît LE ROUX) en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son élevage porcin ;

- VU** les avenants modificatifs déposés le 11 juillet 2011 et le 18 juillet 2012 par le pétitionnaire, suite aux avis défavorables émis par la DDTM le 25 novembre 2010 et le 23 décembre 2011, concernant notamment les non conformités de la gestion des effluents et des bilans agronomiques des plans d'épandage présentés au dossier initial soumis à enquête publique ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 27 septembre au 27 octobre 2010 dans la commune de GUIPAVAS ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 10 novembre 2010 ;
- VU** la délibération adoptée par le conseil municipal de :
- GUIPAVAS le 22 septembre 2010,
 - SAINT DIVY le 2 septembre 2010,
 - KERSAINT PLABENNEC le 19 octobre 2010,
 - GOUESNOU le 30 septembre 2010,
 - PLOUDANIEL le 9 novembre 2010,
 - PLABENNEC le 2 novembre 2010 ;
- VU** les avis respectivement émis par :
- l'autorité environnementale (DREAL) le 10 juin 2010,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer le 25 novembre 2010, le 23 décembre 2011 et le 5 décembre 2012,
 - le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 31 août 2010 et le 10 août 2011,
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 28 octobre 2010 ;
- VU** le rapport n° EN1300006 en date du 9 janvier 2013 de l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 24 janvier 2013 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier initial déposé le 30 mars 2010 et des avenants modificatifs de la demande initiale déposés le 11 juillet 2011 et le 18 juillet 2012, consécutivement à la notification à l'EARL DE LA BUTTE des deux avis défavorables émis par la DDTM en date du 25 novembre 2010 et du 23 décembre 2011 ;
- les avis émis ;
- que la gestion annoncée des effluents de l'élevage, démontre la mise en œuvre d'une solution de gestion des effluents par épandage, compatible avec le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement, et du programme d'action en vigueur ;
- que l'exploitant étant dépendant pour la gestion par épandage de 90% de son lisier de la mise à disposition de parcelles par des tiers, il y a lieu de prévoir une obligation de rendre compte chaque année à l'issue de la campagne culturale de la conformité de la gestion de ses effluents ;

- que, compte tenu de la localisation dans le zonage Bassin Versant Algues Vertes de la Baie de Douarnenez de parcelles exploitées par l'un des exploitants mettant ses terres à disposition du pétitionnaire pour l'épandage des déjections de son élevage, le pétitionnaire est tenu de procéder chaque année à la déclaration des flux d'azote ;
- que l'exploitation d'un forage alimentant le site d'exploitation en eau est soumis au respect des prescriptions réglementaires applicables ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques et la protection de l'Environnement ;
- les capacités techniques de l'exploitant à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er - L'EARL DE LA BUTTE est autorisée à procéder à l'extension de son élevage porcin au lieu-dit Penvern sur la commune de GUIPAVAS conformément au dossier présenté et ses annexes.

L'effectif autorisé en présence simultanée sera de 1926 animaux équivalents ainsi répartis :

- 135 reproducteurs (truies et verrats),
- 1365 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3240 porcs engraisés sur l'exploitation par an ,
- 780 porcelets en post sevrage dans la limite de 3780 porcelets en post sevrage annuellement sur l'exploitation.

Cette autorisation est accordée sous réserve d'une exploitation de l'élevage dans les conditions prévues au dossier de la demande et du respect des dispositions ci-après :

- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral du 16 décembre 2010),
- prescriptions générales applicables en matière d'élevage de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (arrêté ministériel du 7/02/2005 modifié).

Epandage

- ◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- ◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.
- ◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.
- ◆ En cas de résiliation de mises à disposition de parcelles d'épandage, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

Présentation annuelle du bilan des épandages chez les prêteurs de terre

- ◆ Transmettre chaque année au service des installation classée, à l'issue de la campagne culturale c'est à dire **pour le 15 octobre**, un bilan des épandages (volume ou tonnage et quantité d'azote) réalisés chez chaque prêteur avec copie pour chacun du bilan de fertilisation azotée toute origine).

Déclaration des flux d'azote

- ◆ L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées, dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n , c'est-à-dire :
 - l'azote organique d'origine animale produit,
 - l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
 - l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres),
 - les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé),
 - l'azote minéral entrant.

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM).

Biphase

- ◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;
- ◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Consommation en eau

- ◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.
- ◆ Les raccordements au réseau public et privé sont équipés d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

Maintien en exploitation du forage alimentant le site d'exploitation de Penvern en eau et situé à moins de 35 mètres de bâtiments et annexes d'élevage existants et autorisés selon les conditions suivantes :

- ◆ Des mesures techniques d'aménagement propre à l'ouvrage portant sur un dispositif de protection et de sécurisation de la tête du forage (buse et margelle) doivent être présentes.
- ◆ L'eau prélevée dans le forage est réservée exclusivement à l'alimentation des animaux sous la responsabilité de l'exploitant ; toute autre mise à disposition (consommation/usage familial, personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale.
- ◆ Un dispositif de prélèvement d'échantillons d'eau du forage avant traitement doit être présent.
- ◆ Les indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacale doivent être produits de manière régulière (au minimum 1 fois par an). Les analyses doivent être réalisées sur des échantillons de l'eau brute prélevée avant traitement ; **les premières analyses devront être réalisées dans le mois qui suit la notification du présent arrêté préfectoral.**

Toute évolution défavorable de ces paramètres devra faire l'objet d'une expertise et de mise en œuvre de mesures correctives et compensatoires.

A défaut, l'exploitation du forage devra être abandonnée et l'ouvrage devra être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologique aquifères.

Insertion paysagère

- ◆ La réalisation des plantations prévues au dossier.

Incident ou accident

- ◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Stockage hydrocarbure

◆ Dans un délai de 1 an au plus tard à compter de la notification du présent arrêté :
Placer les réservoirs d'hydrocarbure liquide (fuel) dans une cuvette de rétention étanche, incombustible et d'une capacité égale à la capacité globale du réservoir fixe ou prévoir tout autre système évitant le déversement du fuel dans le milieu naturel.

Article 2 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 3 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, la déclaration devra être faite à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère 2, rue de Kérivoal 29334 Quimper Cédex.

Article 4 - Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 6 - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Article 7 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- Mme le sous-préfet de BREST
- M. le maire de GUIPAVAS - SAINT DIVY - LA FOREST LANDERNEAU
- LE RELECQ KERHUON - KERSAINT PLABENNEC - PLOGASTEL DAOULAS
- GOUESNOU - PLOUDANIEL - PLABENNEC
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le directeur départemental des territoires et de la Mer - service Eau et Biodiversité
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur régional des affaires culturelles
- M. Jacques SOUBIGOU, commissaire enquêteur
- EARL DE LA BUTTE